



Arrêté n° AE-021876/KK P du 25/08/2026

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 021876/KK P, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement des pistes VTT du Grand Serre et de la Ricelle sur la commune de Saint-Chaffrey (05), déposée par SCV Domaine skiable, reçue le 03/08/2026 et considérée complète le 03/08/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la 44 d) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste en l'aménagement de deux pistes VTT¹ :

- les 2 pistes auront une bande roulante finale de 1,75 m de large et seront réalisées successivement ou conjointement suivant un tracé prédéfini à la pelle mécanique, avec les caractéristiques suivantes pour :
 - la piste du Grand Serre, parallèle au télésiège du même nom, d'une longueur totale de 1 288 m (863 m de longueur au droit de la pente) et de 150 m de dénivelé ;
 - la piste de la Ricelle, au niveau du col du même nom, d'une longueur totale de 419 m (398 m de longueur au droit de la pente) et de 50 m de dénivelé ;

¹ Cf. plan de situation au 1/25000° en annexe 2 et plan du projet en annexe n° 4.

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'améliorer la grande traversée du domaine skiable, dite « Le Grand Serre Che » et de la rendre accessible aux usagers intermédiaires, par la création des pistes du Grand Serre et de la Ricelle, qui faciliteraient certaines liaisons dans le secteur en question ;
- de faire du secteur desservi par le télésiège du Grand Serre un secteur d'apprentissage ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire d'une commune soumise à la loi Montagne ;
- en zone Nsp, correspondant aux espaces pastoraux situés sur le domaine skiable, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 16/03/2023 ;
- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels approuvé le 15/12/2009 et modifié le 31 juillet 2017 ;
- à 2 km de l'aire d'adhésion du parc national des Écrins ;
- à proximité immédiate de la réserve naturelle régionale des Partias et de la réserve de biosphère du Mont Viso, dont les zonages sont délimités par la ligne de crête et le col de la Ricelle ;
- intersectant les zones humides de « Serre-Chevalier Grand Alpe » et celle de « la Ricelle » identifiées par le SRADDET² PACA ;
- au sein d'un réservoir de biodiversité rattaché à la trame verte et bleue identifié par le SRADDET PACA avec un objectif de préservation ;
- contiguë à la ZNIEFF³ de type II « Massif de Montbrison – Condamine – Vallon des Combes » n°930012791 ;
- à 3,1 km du site Natura 2000 « Clarée » (directive Habitats) et à 4,3 km du site Natura 2000 « Les Écrins » (directive Oiseaux) ;
- en zone de présence du Gypaète barbu, et du Vautour fauve, espèces menacées et protégées faisant respectivement l'objet d'un plan national d'actions ;
- à 150 m environ en amont du torrent de Peytavin, affluent de la Guisane classée en zone de frayères ;
- à proximité des périmètres de protection rapproché et immédiat du captage d'eau potable du Grand Alpe ;
- en partie dans le périmètre du site inscrit des « abords du téléphérique de Serre-Chevalier » et à proximité directe du site classé du « massif du Pelvoux » ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet :

- en accédant à la zone par des pistes carrossables existantes au départ des stations-villages de Chantemerle et de Saint-Chaffrey ;

² Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

³ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

- en réalisant une gestion sur site des déblais-remblais ne nécessitant pas de rotations de camions ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une analyse des incidences du projet sur les ressources naturelles, la biodiversité, le paysage et les effets cumulés ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre, notamment, les mesures suivantes, décrites entièrement dans le dossier en annexe complémentaire 4 :

- mettre en défens les zones sensibles (zones humides, habitat de reproduction du Tarier des prés, stations des plantes-hôtes des papillons protégés) ;
- prévenir les risques de pollution accidentelle sur les milieux sensibles (zones humides et périmètre de protection du captage d'eau potable du Grand Alpe) ;
- réaliser le franchissement de la zone humide intersectée par le tracé de la piste nord par un module en bois de type passerelle d'emprise au sol réduite ;
- réaliser un étrépage⁴ sur l'ensemble des habitats naturels favorables (7 474 m²) et revégétaliser les surfaces terrassées restantes (2 384 m²) ;
- adoucir les pentes créées et traiter les talus en étirant les raccords sur environ 1 m ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de aménagement des pistes VTT du Grand Serre et de la Ricelle situé sur la commune de Saint-Chaffrey (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

⁴ Technique de restauration écologique du sol consistant à prélever une couche superficielle

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale⁵. La présente décision est notifiée à SCV Domaine skiable.

Fait à Marseille, le 25/08/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,



Guillaume DUBOIS

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale^{6 7} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

⁵ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3%B4te%20d'Azur>

⁶ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

⁷ Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »